



## **Statuts de l'association**

### **RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS DE MONTREUIL (R.E.R.S. DE MONTREUIL)**

#### **Article 1 : Nom**

Le 19 mars 2022, les membres présents à l'assemblée générale du Réseau d'Echanges Réciproques de Savoirs de Montreuil, existant en association depuis le 25 janvier 2008, ont décidé de modifier les statuts de l'association conformément aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cette association a pour nom : RESEAU D'ECHANGES RECIPROQUES DE SAVOIRS DE MONTREUIL (R.E.R.S. DE MONTREUIL).

#### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de permettre à des personnes de tous horizons, sociaux, professionnels et culturels, de faire des offres et des demandes de savoirs, de savoir-faire et d'expériences.

Les échanges de savoirs sont fondés sur la réciprocité, l'égalité et la gratuité.

Ils se font « de personne à personne » ou au sein d'un groupe.

Le RERS de Montreuil adhère aux principes éthiques de la Charte des Réseaux d'Echanges Réciproques de Savoirs de l'association FORESCO (Formations Réciproques – Echanges Réciproques – Créations Collectives).

#### **Article 3 : Moyens d'action**

Pour réaliser son objet, l'association propose :

- des échanges individuels et/ ou collectifs : expositions, conférences, ateliers...,
- des échanges inter réseaux, des participations à des événements culturels,
- et toute autre action en lien avec l'objet.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé à Montreuil (93100).

Il pourra être transféré par simple décision de la présidence collégiale.



## **Article 5 : Membres**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

## **Article 7 : Composition**

L'association se compose de membres adhérents.

Sont membres adhérents, les personnes qui participent aux activités de l'association. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **Article 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par la présidence collégiale, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter pour fournir des explications.

## **Article 9 : Présidence collégiale**

L'association choisit d'avoir une présidence collégiale, assurée conjointement par des coprésidents et des coprésidentes, élu(e)s par l'assemblée générale.

La présidence collégiale est chargée de la gestion de l'association et tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Elle en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Elle est aussi chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Elle rédige les procès verbaux de réunions des assemblées.

Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Un document de fonctionnement interne est élaboré conjointement par la présidence collégiale et les membres. Ce document est soumis au vote lors de l'assemblée générale.



## **Article 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et procède à l'élection des membres de la présidence collégiale. Les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la présidence collégiale.

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité simple des présents ou représentés.

## **Article 11 : Assemblée générale extraordinaire**

Dans le cas d'une modification des statuts, de fusion avec une autre association, de dissolution ou sur la demande de la moitié des membres inscrits, la présidence collégiale peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

## **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution, celle-ci sera prononcée à la majorité simple des présents et représentés, à l'assemblée générale extraordinaire.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même nature.

## **Fait à Montreuil, le 19 mars 2022**

NOM Prénom / Coprésident

NOM Prénom / Coprésident

NOM Prénom / Coprésident

NOM Prénom / Coprésident